



Règlement 222-77-2022
Amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
concernant la superficie minimale des lots hors du périmètre urbain
et le pourcentage d'espace naturel à préserver

ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. Modification de la superficie minimale des lots hors du périmètre urbain

Les grilles des usages et des normes des zones HV 101, HV 102, HV 103, HV 106, HV 107, HV 108, HV 109, HV 111, HV 112, HV 113, HV 115, HV 116, HV 117, HV 118, HV 119, HV 120, HV 122, HV 124, HV 125, HV 126, HV 127, HV 128, HV 129, HV 131 et HV 404 qui sont localisées à l'extérieur du périmètre urbain sont modifiées dans toutes les colonnes permettant un ou des usages résidentiels principaux par le remplacement de l'information existante dans la ligne « Superficie minimum » par « 8 000 m² ».

2. Modification des dispositions à la grille en lien à l'espace naturel minimal

L'ensemble des grilles des usages et des normes est modifié dans toutes les colonnes permettant un ou des usages résidentiels principaux par le remplacement de l'information existante dans la ligne « Espace naturel minimum », ou par l'ajout lorsque la case est vide, d'une note en référence à l'« art. 185.1. ».

3. Ajout de l'article 185.1

L'article 185.1 est inséré dans la section 2 « Dispositions applicables à la préservation d'espaces naturels et à la plantation et à l'abattage d'arbres » du Chapitre 11 « Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres, à la plantation et l'abattage des arbres et aux travaux de remblai et déblai » avant l'article 186 :



Règlement 222-77-2022

Amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
concernant la superficie minimale des lots hors du périmètre urbain
et le pourcentage d'espace naturel à préserver

« 185.1 Espace naturel minimum :

Lorsque le présent article est indiqué à la grille des usages et des normes, le pourcentage d'espace naturel minimal applicable doit être établi en fonction de la superficie du terrain tel qu'indiqué au tableau suivant :

Tableau 185.1-1

Superficie du terrain	Déboisement maximal
Moins de 1 500 m ²	Aucun
1500 m ² à moins de 2500 m ²	Le déboisement pour la construction du bâtiment principal, ses équipements/bâtiments/constructions accessoires et aménagements paysagers est autorisé jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de l'emplacement sans excéder 800 mètres carrés , la première éventualité étant rencontrée.
2500 m ² à moins de 8000 m ²	Le déboisement pour la construction du bâtiment principal, ses équipements/bâtiments/constructions accessoires et aménagements paysagers est autorisé jusqu'à un maximum de 40 % de la superficie de l'emplacement sans excéder 2500 mètres carrés , la première éventualité étant rencontrée.
8000 m ² et plus	Le déboisement pour la construction du bâtiment principal, ses équipements/bâtiments/constructions accessoires et aménagements paysagers est autorisé jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie de l'emplacement sans excéder 3600 mètres carrés , la première éventualité étant rencontrée.



Règlement 222-77-2022
Amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
concernant la superficie minimale des lots hors du périmètre urbain
et le pourcentage d'espace naturel à préserver

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2022.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-77-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	21 février
Adoption du 1 ^{er} projet :	19 avril 2022
Assemblée publique :	5 mai 2022
Adoption du 2 ^e projet :	16 mai 2022
Limite de réception des demandes :	2 juin 2022
Adoption du règlement :	20 juin 2022
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce **???**.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire